

Nomination des députés de Saint-Domingue, lors de la séance du 7 juillet 1789

Citer ce document / Cite this document :

Nomination des députés de Saint-Domingue, lors de la séance du 7 juillet 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 205;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4632_t2_0205_0000_15

Fichier pdf généré le 14/01/2020



cert, les uns avec des suffrages d'intention, les autres avec un suffrage effectif! C'est alors que nous avancerions avec rapidité vers le bien général; c'est alors que nous oublierions qu'il fut un temps où nous demeurâmes séparés. Mais maintenant que nous ne pouvons plus être livrés à Perreur, profitons de ce moment pour assurer à jamais la tenne des États genéraux, pour les faire agir, vivre et penser ausssi utilement pour l'Etat que pour notre gloire.

Le discours de M. de Lally-Tolendal est suivi de

longs applaudissements.

Plusieurs membre: des trois ordres appuient la motion de M. l'évêque d'Autun, ou l'amendement de M. de Lally-Tollendal.

M. Barrère. Je distingue le cas où un particulier donne des pouvoirs à un autre particulier sur les objets qui l'intéressent personnellement, de celui où les Assemblées élémentaires donnent à des députés des pouvoirs qui doivent être exercés dans une Assemblée générale. Dans le premier cas, c'est le commettant qui est le législateur, parce qu'il ne s'agit, dans son mandat, que de son intérêt personnel; il a le droit de sonmettre à sa votonté celle de son mandataire. Dans le second cas, ce sont des particuliers non législateurs qui donnent à leurs députés le pouvoir d'être membres d'une Assemblée législative et d'y opiner comme lears commettants.

Dans ce dernier cas, les commettants particu-gers re peuvent être législateurs, parce que ce rest pas de leur intérêt particulier seulement que l'Assemblée générale doit s'occuper, mais de l'in-gret général. Or, aucun des commettants partichliers ne peut être législateur en matière d'intéwith public. La puissance législative ne commence go'au moment où l'Assemblée générale des repré-Behtants est formée. S'il en était autrement, il aurait suffi aux divers bailliages, aux différents ordres composant les sénéchaussées, d'envoyer des opinions écrites et de former un assemblage d'opinions mécaniques d'après des cahiers bizarres et souvent contradictoires.

Si l'on admettait le système des pouvoirs impératifs et fimités, on empêcherait évidemment les résolutions de l'Assemblée en reconnaissant un veto effrayant dans chacun des cent soixante-dixsept bailliages du royaume, ou plutôt dans les quatre cent trente-une divisions des ordres qui ont envoyé des députés à cette Assemblée.

D'après ces raisonnements, j'adopte l'opinion de M. l'évêque d'Autun; mais j'en rejette la disposition qui tend à déclarer que l'engagement qui pourrait résulter des clauses impératives entre un député et ses commettants doit être prompte-

ment levé par eux.

Dès qu'on déclare nulles les clauses impératives des mandats, quel besoin a-t-on de recourir aux commettants? Ce n'est pas nous qui, en annulant les clauses impératives, excéderons nos pouvoirs; ce sont eux qui ont excédé les leurs. C'est donc au pouvoir constitué, devenu législatif, à remédier aux abus du pouvoir contituant, et à lui faire connaître qu'il a entrepris sur la puissance légis-lative de la nation, représentée par la cellection de ses députés.

Si quelque bailliage, ou seulement une partie, pouvait commander d'avance à l'opinion de l'Assemblée nationale, il pourrait, par la même rai-son, en repousser les décrets après coup, sous

prétexte qu'ils seraient contraires à son opinion particulière.

M. l'abbé Sieyès soutient qu'il n'y a pas lieu à délibérer, à moins que, par un effet de cette condescendance et de cette bonté dont l'Assemblée nationale a usé même envers ceux qui en avaient eu le moins de reconnaissance, elle ne leur permit de retirer leurs mandats impératifs.

M. Desmontiers de Mérinville, évêque de Dijon, est d'avis que l'Assemblée ne peut se constituer, attendu le grand nombre de protestations.

Il se fait encore plusieurs motions qui sont dif-

féremment accueillies.

M le comte de Chambors député de la commune de Couserans, à remis ses pouvoirs qui ont été

renvoyés au comité de vérification.

Les pouvoirs de MM. Mourot, Roussillon, Pémartin et d'Arnaudat, députés des communes de Béarn, qui avaient été remis au comité des vérilications, ont été rapportés, jugés valables, et admis.

MM. les députés de Saint-Domingue ont remis

sur le bureau une déclaration portant :

Qu'obligés, d'après l'arrèté de la Chambre nationale du 4 de ce mois, de se réduire au nombre de six, quant à la voix défibérative, ils avaient observé dans cette réduction l'ordre des élections, de manière que chacune des provinces de Saint-Domingue cut deux représentants,

Que par le résultat de cette opération, M. le chevalier de Cocherel et M. le marquis de Gouy d'Arcy étaient les représentants de la province de

l'Ouest; M. de Thebaudière, ancien procureur général, et M. l'Archevêque Thibaut, les représentants de la province du Nord;

M. le marquis de Pérrigny et M. Gérard, les re-

présentants de la province du Sud ;

Que sur ces six députés, il s'en trouvait quatre qui venaient d'arriver de Saint-Domingue;

Qu'enfin les douze autres députés auxquels l'Assemblée nationale avait accordé droit de séance, étaient :

Pour l'Ouest. M. le comte de Gormand. M. le chevalier de Courejolles. M. le comte de Magallon. M. le chevalier Doujé.

Pour le Nord.

M. le comte de Reynaud.
M. le marquis de Rouvray.
M. le comte de Villeblanche.
M. le comte de Noé.

M. le Gardeur de Tilly. Pour le Sud... M. le chevalier de Marmé.
M. de Fitz-Gerald Bodkin.
M. Duval de Mouville.

M. le Président a levé la séance après l'avoir prorogée à demain, neuf heures du matin, et après avoir annoncé que toute discussion était terminée sur la motion relative aux mandats impératifs; qu'il ne restait plus qu'à recueillir les voix, et qu'on y procéderait demain à l'ouverture de la séance.

ANNEXE

à la séance du mardi 7 juillet 1789.

MAJORITÉ DE LA NOBLESSE

La majorité de la noblesse se rassemble toujours après l'Assemblée générale dans des comi-